RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

GRANDLYON la métropole

Commune de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin
Arrêté permanent n°2021CIR026251
Réglementation de la circulation

Objet : Régime de priorités sur le giratoire du carrefour des Sept Chemins de la route de Genas, avenue du Président Salvador Allende, chemin de la Vie Guerse, avenue Jean Mermoz, route de Lyon, rue Elisée Reclus et l'avenue Franklin Roosevelt, hors agglomération sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande de la métropole de Lyon

CONSIDÉRANT que pour sécuriser et offrir la priorité aux cyclistes et aux piétons lors des déplacements dans le giratoire protégé du carrefour des Sept Chemins de la route de Genas, de l'avenue du Président Salvador Allende, du chemin de la Vie Guerse, de l'avenue Jean Mermoz, de la route de Lyon, de la rue Elisée Reclus et de l'avenue Franklin Roosevelt, hors agglomération, des communes de Bron, Chassieu, Décine-Charpieu et Vaulx-en-Velin, il y a lieu de définir le régime de priorités à chaque intersection des voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Piste cyclable prioritaire

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée dans le carrefour à sens giratoire des Sept Chemins de la route de Genas, de l'avenue du Président Salvador Allende, du chemin de la Vie Guerse, de l'avenue Jean Mermoz, de la route de Lyon, de la rue Elisée Reclus et de l'avenue Franklin Roosevelt, en agglomération, des communes de Bron, Chassieu, Décine-Charpieu et Vaulx-en-Velin, le classant en carrefour giratoire protégé.

La circulation des conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés s'effectue dans les deux sens de rotation sur la piste cyclable.

Cette piste cyclable est prioritaire sur les véhicules s'engageant ou sortant du carrefour giratoire des Sept Chemins.

ARTICLE 2 : Cédez le passage d'entrée dans le giratoire

Les véhicules circulant dans le carrefour giratoire des Sept Chemins sont prioritaires sur les véhicules s'engageant dans le carrefour.

Les véhicules voulant entrer dans le giratoire doivent céder la priorité aux piétons et aux cyclistes circulant sur la piste cyclable. Puis doivent cédez le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 3 : Cédez le passage de sortie du giratoire

Les véhicules voulant sortir de l'anneau du giratoire doivent céder la priorité aux piétons et aux cyclistes circulant sur la piste cyclable.

ARTICLE 4 : La signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, est mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : La prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'ampliation

La Gendarmerie nationale de Bron,
Le commissariat de police de Bron,
Le commissariat de police de Vaulx-en-Velin,
Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
Les Services Urbains de la Métropole; Voirie, Eau, Collecte, Propreté et Nettoiement,
Le SYTRAL,
Le Maire de la commune de Bron,
Le Maire de la commune de Chassieu,
Le Maire de la commune de Décine-Charpieu,
Le Maire de la commune de Vaulx-en-Velin,

ARTICLE 8 : Délai de recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22 OCT. 2021
Pour le Président de la Métropole,

REPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Le vice-président délégué à la Voirie
et mobilités actives
Fabien BAGNON

affiché en mairie le 29/10/2021